

DÉPARTEMENT
Du
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MILLERY

Procès-verbal du Conseil Municipal du 16 octobre 2025

Le 16 octobre 2025, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 10 octobre 2025, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ordinaire :

**Nombre de
Conseillers**

En exercice : **27**
Présent(s) : **19**
Votants : **24**

Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, ROTHEA Céline, LEVEQUE Guillaume, CHAPUS Josiane, JOUBERT Marie-Josèphe, CASTELLANO Michel, GERVAIS Annie, SOTTET Jean Dominique, BOULIEU Anne-Marie, FAVETTA Evelyne, PUYJALINET Eric, GAUFRETEAU Philippe, CANAL Roberto, DEVAUX Carole, LAZE Gaëlle, LE FLEM Céline, FOURNIER-MOTTET Benoît, DENIS Pascale, SOLARI Charles.

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés : BUGNET Jean Marc donne pouvoir à GAUQUELIN Françoise, GILLE Martial donne pouvoir à ROTHEA Céline, ROGNARD Evelyne donne pouvoir à CASTELLANO Michel, BARRAULT Claire donne pouvoir à BOULIEU Anne-Marie, THEVENARD Stéphane donne pouvoir à CHAPUS Josiane.

Absents : GIRARDOT Clément, DELAFOSSE Loïc, BRET-VITTOZ Monique.

Secrétaire : GAUFRETEAU Philippe

N°59-2025 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 septembre 2025

Annexe n°1 – PV du CM du 18/09/2025

Rapporteur : Mme le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 septembre 2025

FINANCES

N°60-2024 – Participation au 107ème congrès des Maires

Rapporteur : Mme le Maire

Vu l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les élus locaux peuvent prétendre au remboursement des frais engagés lors de l'exécution d'un mandat spécial pour une mission présentant un intérêt communal.

Vu l'article L.2123-18-1 indiquant que « les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ».

Le 107ème congrès des Maires et présidents d'intercommunalité est programmé du 17 au 20 novembre 2025 au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris, sur la thématique « Pour les communes, liberté ! »

Le détail du programme est consultable au lien suivant :
<https://www.amf.asso.fr/m/congres25/programme-tableau.php?refer=complet>

Madame le Maire rappelle que ce type de manifestations est l'occasion d'échanger avec des maires et des élus confrontés à des problématiques communes, de procéder à un partage d'expériences et de découvrir des solutions innovantes.

Madame le Maire et Mme Marie-Josèphe JOUBERT se proposent de participer à cette édition. Cela suppose de procéder au remboursement aux intéressés des frais de transports et d'hébergement, sur la base des frais réels engagés par les élus, et sur présentation des justificatifs. Madame le Maire précise que les frais d'inscription au congrès sont également pris en charge par la commune. Habituellement, jusqu'à 3 adjoints et un conseiller municipal ont été autorisés à participer au congrès, aux côtés de Mme le Maire. Il sera fait appel à l'assemblée pour confirmer à quels élus ce mandat sera donné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE DONNER mandat à Mme GAUQUELIN Françoise et JOUBERT Marie-Josèphe pour participer au 107ème congrès des maires de France,**
- **D'AUTORISER le remboursement aux intéressés des frais de transports et d'hébergement sur la base d'un état de frais réels et sur présentation des justificatifs,**
- **DE DIRE que les frais d'inscription seront également pris en charge par la commune.**

RESSOURCES HUMAINES

N°61-2025 - Adhésion aux conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire portées par le cdg69

Annexe 2 – Convention de protection sociale complémentaire

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment les articles L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°10-2025 donnant mandat au CDG69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation ;

Vu l'avis du CST en date du 03 octobre 2025 ;

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Millery d'adhérer à la convention de participation en santé et prévoyance pour ses agents.

Mme le Maire expose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité) ;
- Les risques santé à effet au 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L.827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n°2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM ;
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Pour le risque « prévoyance » il est proposé d'adhérer au contrat collectif porté par ALLIANZ Vie représenté par COLLECTEAM à partir du 1^{er} janvier 2026, et de conserver la participation employeur de 15€ brut mensuel par agent pour les agents adhérents.

Pour le risque « santé » il est proposé d'adhérer au contrat collectif porté par la MNT à partir du 1^{er} janvier 2026. Il s'agit de proposer à nos agents un contrat négocié sans obligation d'adhésion. Il est proposé conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 de fixer une participation employeur à ce contrat quel que soit le niveau de garantie choisi comme suit :

Catégorie de l'agent	Participation employeur
Agent de catégorie A	15€
Agent de catégorie B	20€
Agent de catégorie C	30€

Débat :

Mme le Maire insiste sur le fait que ce choix permet d'aider davantage les catégories C, c'est-à-dire les agents ayant des salaires moins importants. M. Fournier Mottet ajoute que c'est également le choix qui vient d'être fait pour le SMIRIL.

Mme le Maire précise que le coût total à l'année de cette participation pourrait aller jusqu'à 12 000 € si tout le monde adhérerait au contrat. [Précision post conseil : suite à la vague d'adhésion, le montant se rapproche plutôt des 5 000 € estimés pour 2026]

M Puyjalinet demande si l'adhésion est obligatoire. Madame le Maire explique qu'une réunion a été organisée par la MNT et que les agents ont le choix de garder leur propre mutuelle, celle d'un conjoint si elle est plus intéressante, ou d'adhérer à cette nouvelle mutuelle.

Mme Bouliou demande si tous les temps partiels sont concernés. [Précision post conseil : oui, tous les agents sont concernés] Madame le Maire confirme que ce sont les mêmes montants. Cela concerne l'ensemble des titulaires et contractuels tant qu'ils sont en poste sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER la convention d'adhésion qui lie la collectivité et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Maire à la signer ainsi que tout document afférent ;**
- **D'ADHERER à la convention de participation portée par le cdg69 :**
 - pour le risque « santé » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale ;
 - pour le risque « prévoyance » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM
 - Les garanties prendront effet à compter du 1er janvier 2026
- **DE VERSER une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :**
 - pour le risque « santé » :
 - d'un montant de 15€ pour un agent de catégorie A, 20€ pour un agent de catégorie B, 30€ pour un agent de catégorie C
 - aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « santé ».
 - pour le risque « prévoyance » :
 - d'un montant forfaitaire de 15€ par agent
 - aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».
- **D'APPROUVER le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2.05% pour le régime de base prévoyance ;**
- **D'AUTORISER le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec les prestataires retenus dans le cadre des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre ;**
- **D'APPROUVER le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 300€ par convention relative aux frais de gestion.**
- **DE PRECISER que les crédits nécessaires sont prévus au budget et prélevés au chapitre 012.**

N° 62-2025 - Révision du RIFSEEP - Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Annexe n°3 – Rappel groupes de fonctions IFSE (adoptés par délibération 29-2018, 63-2018, 72-2020, 45-2021)

Annexe n°3a - Groupes de fonctions CIA

Annexe n°3b – Grille d'entretien professionnel

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération 96-2016 portant mise en place du RIFSEEP ;

Vu la délibération 64-2019 instaurant la part CIA du RIFSEEP et la délibération 69-2024 intégrant les agents contractuels sur emploi non permanent ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 octobre 2025 ;

Mme le Maire rappelle que le RIFSEEP est composé :

- D'une part fixe IFSE liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- D'une part variable CIA liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP a été progressivement mis en place dans la collectivité à partir de 2016, en plusieurs vagues suivant l'ajout des différentes filières.

Le processus a notamment permis de classer les postes selon des groupes de fonctions (voir annexe).

Le CIA, plus particulièrement, a été instauré dans la collectivité par délibération (n°64-2019) en décembre 2019, et modifié pour intégrer les agents contractuels sur emploi non permanent en octobre 2024 (n°69-2024).

Il appartient aux collectivités territoriales de définir les modalités d'octroi du CIA basé sur l'engagement et la manière de servir.

En 2025 il a été décidé de décaler les entretiens professionnels des animateurs et atsem en fin d'année scolaire pour davantage de cohérence.

De plus, avec le recul les critères retenus pour l'attribution de la part CIA ne sont plus en cohérence avec les attentes de la collectivité.

Il apparait donc nécessaire de réviser la délibération prise en matière de RIFSEEP, en ciblant la part CIA sans remettre en cause la part IFSE.

Les bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont les agents publics titulaires, stagiaires, contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, bénéficiaires du RIFSEEP.

Principe

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions dont le détail est joint en annexe.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima suivants :

Groupe	Groupe de fonctions concernés	Montants annuels plafond	Pourcentage de variation
A	A1, A2 des Attachés A1, A2 des Ingénieurs	400€ pour un temps complet, pour une année complète	De 10% à 100 % du montant annuel plafond
B+	B1 des Rédacteurs B1 des Animateurs B1 des Techniciens	400€ pour un temps complet, pour une année complète	De 10% à 100 % du montant annuel plafond
B	B2, B3 des Rédacteurs B2 des Animateurs B2, B3 des Techniciens G1, G2 des Assistants de conservation du patrimoine et bibliothèques	300€ pour un temps complet, pour une année complète	De 10% à 100 % du montant annuel plafond
C+	G1 des Adjoints administratifs G1 des Adjoints d'animation G1 des Agents de maitrise et Adjoints techniques G1 des Adjoints du patrimoine	300€ pour un temps complet, pour une année complète	De 10% à 100 % du montant annuel plafond
C	G2 des Adjoints administratifs G2, G3 des Adjoints d'animation G1 des Atsem G2 des Agents de maitrise et Adjoints techniques G2 des Adjoints du patrimoine	200€ pour un temps complet, pour une année complète	De 10% à 100 % du montant annuel plafond

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Attribution individuelle du CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant de CIA à chaque agent, compris entre 10 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par les critères suivants :

- Assiduité, respect des horaires, fiabilité
- Savoir-être, capacités relationnelles, écoute
- Respect des objectifs fixés, des délais et des échéances
- Qualité du travail, investissement personnel et prise d'initiative en cohérence avec le projet de service /+ pour les fonctions d'encadrants : capacités d'encadrement, expertise.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Méthode de calcul du CIA

Le CIA, apprécié lors de l'entretien d'évaluation ou en fin de relation de travail sera calculé sur la base des quatre critères définis en attribuant des points à chacun d'eux :

- 1 point : non conforme
- 2 points : en voie d'amélioration
- 3 points : conforme aux attentes

Le nombre de points ainsi obtenu correspond à un pourcentage d'attribution du plafond annuel individuel :

Nombre de point obtenu	Pourcentage d'attribution du plafond annuel individuel
4 à 5	10%
6 à 7	50%
8 à 9	75%
10 à 12	100%

Périodicité et modalité de versement du CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel :

- Au mois de janvier pour les services : administratif, technique, bibliothèque, animation intergénérationnelle
- Au mois de juin pour les services : animation, atsem

Un délai de carence de 3 mois sera appliqué aux agents nouvellement arrivés. Ce délai s'apprécie au 31 décembre pour un versement de CIA au mois de janvier, et au 31 mai pour un versement de CIA en juin.

La part CIA sera versée au prorata du temps de présence dans la collectivité.

Versement du CIA en cas de fin de relation de travail

Toute période de travail effectif supérieure à 3 mois est considérée comme évaluable. La part CIA d'un agent en fin de relation de travail sera calculée avant son départ en fonction des critères d'évaluation retenus, au prorata de son temps de service, indépendamment de la procédure de l'entretien professionnel.

Débat :

Mme le Maire précise que même si cela peut paraître complexe, il apparaît qu'avec le recul, les critères retenus pour l'attribution du CIA ne sont plus en cohérence avec les attentes de la collectivité. Il apparaît donc nécessaire de réviser la délibération en ciblant la part CIA sans remettre en cause la part IFSE.

Tout d'abord, l'enjeu est bien de s'aligner sur une périodicité plus adaptée :

- *En janvier pour les services techniques et administratifs*
- *En juin, donc en bilan d'année scolaire, pour les animateurs et les ATSEMs,*

De plus, il s'agissait de simplifier et objectiver ses critères d'attribution

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE MODIFIER toutes les délibérations concernant le CIA en adoptant la présente délibération ;**

- **DE MODIFIER** la grille d'évaluation en annexe approuvée par délibération 61-2023 du 19 octobre 2023 pour intégrer la méthode de calcul de la part CIA et simplifier la mise en forme des critères d'évaluation ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget et prélevés au chapitre 012.

N° 63-2025 - Mise en place de l'indemnité de manquement de fonds

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 03 octobre 2025.

Madame le Maire propose d'instituer une indemnité de manquement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou recettes ou des deux fonctions cumulées.

Madame le Maire explique que le versement de cette indemnité anciennement nommée « indemnité de responsabilité des régisseurs » n'était plus cumulable avec le RIFSEEP. Or un arrêté du 21 janvier 2025 permet à nouveau de cumuler cette indemnité avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure le remplacement effectif du régisseur titulaire, en assumant intégralement la gestion de la régie concernée durant une période continue, d'au moins 1 mois, sans que le titulaire en soit privé.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- La régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- Le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée mensuellement par 12^{ème}.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale, exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

Il est précisé que l'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Enfin, il est précisé qu'à ce jour et conformément à l'article 6 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, l'indemnité de maniement de fonds n'est pas compatible avec le versement de l'ISFE (régime indemnitaire de la police municipale).

Débat : Mme Boulieu demande si cela concerne aussi l'agence postale. Mme le Maire précise que ce n'est pas une régie normale, c'est un service commercial de la Poste et en contrepartie la commune touche une indemnité mensuelle.

M. Sottet souhaite connaître le nombre de régies. Mme le Maire indique qu'il y a 4 régisseurs et 2 suppléants qui peuvent être sur plusieurs régies : bibliothèque, restaurant scolaire, CCAS, locations de salles, placement des marchés et photocopies

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'INSTAURER l'indemnité de maniement de fonds tel que présentée ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2026 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;**
- **DE PRECISER que les crédits nécessaires sont prévus au budget et prélevés au chapitre 012, à compter de l'exercice 2026.**

N° 64-2025 - Présentation du Rapport Social Unique 2024

Annexe n°4 – Synthèse du Rapport Social Unique 2024 de Millery

Rapporteur : Mme le Maire

Créé par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et codifié aux articles L231-1 à L 231-4 du Code général de la fonction publique, le rapport social unique (RSU) s'est substitué au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis le 1er janvier 2021. Il s'agit d'une obligation légale. Ce rapport, désormais élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée.

Il récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée, à partir desquels peuvent être établies les lignes directrices de gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L231-1 à L231-4,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'avis du Comité social territorial émis lors de sa réunion du 3 octobre 2024 ;

Vu le rapport social unique 2024, joint en annexe

Débat : Mme le Maire présente l'intégralité du rapport joint aux présentes. Ce rapport, qui doit être élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel de la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée, sur une grille générée par le CDG et appliquée à la commune. Il récapitule les données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel, aux conditions de travail, à la formation et aux droits sociaux. Sur le cas spécifique des absences, le nombre moyen de jours est de 36 jours / an, pour tout motif médical en 2024 par fonctionnaire. Sauf qu'il suffit qu'un agent soit en longue maladie pour toute une année pour faire augmenter considérablement ce taux. La commune a eu le cas de deux agents dans cette situation. De plus, ce taux agrège également les congés maternités. Au final, corrigé des événements exceptionnels (longue maladie ou maternité), le taux d'absentéisme n'est pas de 10,41%, mais d'1,98%. C'est en dessous de la moyenne nationale.

M. Fournier Mottet s'interroge sur les accidents du travail. Mme le Maire précise qu'un accident a concerné un agent à temps partiel mais majoritairement sur un autre emploi, comptabilisé chez nous alors que l'accident est survenu sur son emploi principal. Madame le Maire souligne que l'assistant de prévention fait très bien son travail sur la commune avec des rapports précis quand survient un événement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport social unique de la commune de Millery portant sur l'année 2024,**

Le RSU 2024 fera l'objet d'une diffusion publique (site internet ou autres) par la collectivité, dans un délai de 60 jours.

ENFANCE JEUNESSE

N° 65-2025 - Convention territoriale globale 2026-2030 – Autorisation de signature

Annexe n°5 – Convention territoriale globale CAF 2026-2030
Annexe n°5a –CTG Fiches actions

Rapporteur : Mme le Maire

La Convention Territoriale Globale (CTG) 2026-2030, élaborée en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône, constitue un outil stratégique pour renforcer les politiques sociales et familiales sur le territoire de Millery et de la CCGV.

Ce dispositif, d'une durée de cinq ans, vise à coordonner les actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale, du logement, de l'accès aux droits et de l'accompagnement social, en s'appuyant sur un diagnostic partagé et des fiches actions précises.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3).

Le plan d'actions ci-dessous, a été co-construit avec les acteurs locaux (services municipaux, associations, communes de la CCVG) et s'inscrit dans une logique de transversalité, d'innovation et de proximité.

Il se décline par thème et précise les actions prévisionnelles.

PLAN D' ACTIONS CTG 2026-2030 – SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Petite Enfance

- Mise en place d'un tableau de bord de suivi de la qualité des structures d'accueil.
- Accompagnement du RPEI et ouverture d'une 2ème micro-crèche.
- Application des 4 piliers du Schéma Départemental de la Petite Enfance (SPPE).

Enfance

- Étude de faisabilité pour transformer la garderie élémentaire en Accueil Collectif de Mineurs (ACM),
- Actualisation du Projet Éducatif Territorial (PEDT) et professionnalisation des animateurs.
- Organisation de séjours pour les enfants (hiver/été).

Jeunesse

- Implication des jeunes dans la vie associative et organisation de séjours autofinancés.
- Proposition d'actions fédératrices (conférences, stages, formations).

Parentalité

- Enquête sur les besoins des familles et développement de temps parents-enfants.
- Ateliers de parentalité en collaboration avec les communes de la CCVG.

Accompagnement Social et Accès aux Droits

- Dispositif itinérant pour l'accompagnement aux démarches administratives.
- Ateliers numériques en partenariat avec le Département.

Accès aux droits

- Création d'un dispositif itinérant d'accompagnement aux démarches administratives et d'accès aux droits
- Programmer des ateliers numériques en lien avec le Département et la bibliothèque municipale

Pilotage et Coopération

- Renforcement des comités techniques et veille active sur les besoins du territoire.

- Bilan qualitatif annuel des actions mises en œuvre.

La commune de Millery portera 7 fiches actions, tandis que des fiches communes à la CCVG ont été élaborées sur les thèmes suivants :

- Petite Enfance
- Animation de la Vie Sociale
- Logement
- Pilotage

FINANCEMENT ET MOYENS

- La CTG permet à Millery de bénéficier d'un bonus territoire annuel, destiné à cofinancer les actions prévues.
- Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions seront inscrits aux budgets communaux successifs, dans les limites des enveloppes disponibles.

La mise en œuvre de cette CTG permet de conforter les participations financières complémentaires aux financements de droit commun (type prestation de service ordinaire) avec l'attribution d'un bonus territoire. Cette enveloppe est allouée directement aux structures (EAJE, RPEI, MEJC, ALSH maternelle, porte de coordination mairie, formations BAFA.

À noter : La partie financière de cette convention, incluant la répartition des crédits et le bonus territoire, sera abordée lors du 1er trimestre 2026, en lien avec les services de la CAF.

***Débat :** Mme le Maire précise que la CTG permet à Millery de bénéficier d'un bonus territorial annuel destiné à cofinancer les actions prévues. Les montants financiers ne sont pas encore déterminés, notamment pour la jeunesse. Pour la petite enfance, les modalités de soutien sont définies au niveau national. Mme ROTHEA confirme que les modalités de financement ne sont pas encore claires. Mme le Maire remercie chaleureusement toutes les personnes qui ont travaillé sur ce document, tant au niveau des agents qu'au niveau des élus, car il s'agissait d'un travail laborieux et compliqué, avec des services de l'État qui ne répondaient pas toujours aux questions posées.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER le plan d'actions CTG 2026-2030 tel que présenté en annexe ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Rhône, ainsi que ses éventuels avenants, dans le cadre des crédits inscrits au budget communal.**

N°66-2025 - Avenant à la convention de forfait communal OGEC – Budget Musique 2024-2025

Rapporteur : Mme ROTHEA Céline

Vu la délibération n°23-2025 du 3 avril 2025,

Mme ROTHEA rappelle que la commune statue chaque année sur le niveau du forfait communal alloué à l'OGEC Saint Vincent « La Tourtière », conformément aux termes du contrat d'association entre l'Etat et l'école privée. Ce contrat prévoit notamment que la Commune de Millery assume les dépenses de fonctionnement des élèves des classes maternelles et élémentaires domiciliés dans son ressort territorial.

Le montant du forfait communal qui a été versé au titre de l'année 2025 a été calculé ainsi :

- Subvention classes maternelle : 50 764 €
 - Subvention classes élémentaires : 31 620 €
- Total : 82 384 €**

Or, il s'avère que le « forfait musique » n'avait pas été pris en compte dans la subvention, mais rappelé dans les avantages en nature. Or, depuis le départ en retraite de l'intervenante musicale en septembre 2024, une allocation indépendante est versée aux écoles publiques permettant à celles-ci de solliciter en autonomie un intervenant musical.

Par parité, il est donc nécessaire d'ajouter, en sus du forfait communal classique, le forfait musical pour l'école Saint Vincent, au prorata des effectifs :

- Au titre du 2ème semestre 2024 non versé lors de l'année en cours : 1200 €
 - Au titre de l'année 2025 : 1 836 €
- Soit un solde à verser de : 3 036 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER l'avenant à la convention de forfait communal fixant la participation auprès de l'OGEC de l'Ecole Saint Vincent « La Tourtière » afin d'y ajouter un montant de 3 036 € au titre de l'éducation musicale, portant la participation totale à 85 420 € ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer l'avenant à cette convention et tous documents s'y rapportant**

N° 67-2025 - Modification tarifaire Bibliothèque

Annexe n°6 – Règlement de la bibliothèque de Millery

Rapporteur : Mme JOUBERT Marie-Jo

Mme JOUBERT rappelle qu'en 2023, la commune a adopté un nouveau règlement intérieur pour la bibliothèque, incluant des modifications des horaires et des tarifs.

- La gratuité a été accordée :
 - o Aux moins de 18 ans habitants Millery
 - o Aux demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA

Par ailleurs, les inscriptions collectives, à titre gratuit, sont ouvertes aux :

- o Adhérent(e)s à l'association *Lire et Faire Lire*
- o Établissements petite enfance, scolaires, centres socio-éducatifs, service périscolaire de Millery

S'agissant de ces structures, celles-ci bénéficient de droits de prêt aménagés et d'un accueil en dehors des horaires d'ouverture au public.

Les assistantes maternelles de Millery, qui encadrent des enfants mineurs, ne bénéficient pas actuellement de la gratuité.

Aussi, par souci d'équité et parce que les assistantes maternelles jouent un rôle éducatif et social similaire aux structures déjà exonérées (petite enfance, scolaires, etc.), qu'elles organisent également des temps d'accueil en bibliothèque adaptés, sur des créneaux spécifiques, il est

proposé d'étendre la gratuité d'accès à la bibliothèque aux assistantes maternelles agréées de la commune de Millery, sous les mêmes conditions que les autres structures collectives.

Débat : Mme Bouliou demande si cela représente un « manque à gagner » important ? Mme JOUBERT précise qu'une adhésion à la bibliothèque est de 15 euros pour l'année, et qu'il y a une vingtaine d'assistantes maternelles qui gardent en moyenne entre 2 et 3 enfants (qui ne sont pas obligatoirement de Millery). Elle rappelle que les professionnels (comme la crèche) peuvent déjà emprunter gratuitement pour le compte des enfants qu'elles gardent. C'était déjà prévu dans le règlement de 2023, on avait simplement oublié les assistantes maternelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER le nouveau règlement intérieur de la Bibliothèque municipale, intégrant la gratuité pour les assistantes maternelles agréées de Millery, tel qu'indiqué ci avant et annexé aux présentes,**
- **D'INDIQUER que ces dispositions seront applicables à compter du 1er novembre 2025**
- **DE DIRE que ces nouvelles conditions seront affichées dans les locaux de la bibliothèque, et portée à la connaissance de l'ensemble des usagers par tous moyens appropriés**

PATRIMOINE

N° 68-2025 - Lancement d'une opération de mécénat – Buste en bronze Simon Saint Jean

Annexe n°7 – Convention de mécénat « buste Simon Saint Jean »

Rapporteur : Mme le Maire

Monsieur Bugnet expose que la Commune de Millery souhaite honorer la mémoire de Simon Saint-Jean (1808-1860), peintre lyonnais de l'École de Lyon, qui fut un maître de la peinture de fleurs et de natures mortes. Reconnu de son vivant, ses œuvres ornent aujourd'hui les collections du musée des Beaux-Arts de Lyon et de nombreux musées français. Il disposait d'une maison familiale sur Millery, objet d'une réhabilitation en cours en vue de la réalisation d'une salle municipale et culturelle.

Le buste initial, exposé sur la place du marché et qui sera désormais mis en valeur dans la salle Saint-Jean, était initialement en bronze. Volé par les allemands durant la 2ème guerre mondiale avant d'être fondu, la municipalité a décidé de faire honneur à cette origine en engageant la reconstitution du buste en bronze face à la salle éponyme.

Cette confection représente un montant de 7 850 €, réalisé par la fonderie Barthélémy Art (située à CREST).

Afin d'impliquer le tissu économique local et l'ensemble des entrepreneurs locaux, la municipalité souhaite s'engager dans un dispositif de mécénat.

Il est donc proposé de mettre en œuvre une convention ouverte à toutes personnes morales précisant :

- les modalités du soutien apporté par le mécène à la commune pour parvenir à mettre en œuvre le projet ci-dessus, sous forme d'aide financière

- les prestations consenties par la commune en contrepartie du soutien apporté par le Parrain à savoir le nom et logo de l'entreprise sur une plaque, jusqu'à une information sur le site Internet de la commune de ce soutien.

Débat : Mme le Maire précise que la colonne en pierre a déjà été restaurée et la tête a été nettoyée. Cependant, initialement, la tête était en bronze, mais pendant la dernière guerre, les Allemands se sont emparés de cette tête pour couler le bronze et servir à la fabrication d'armes.

Compte tenu de la notoriété de ce peintre et du fait qu'il ait vécu à Millery, Madame le Maire propose de lancer une opération de mécénat pour aider à cette restauration.

Modalités proposées :

- Don de 500 euros : Inscription du nom de l'entreprise mécène sur la plaque des donateurs (format 197 x 420 mm) à côté de la statue
- Don de 750 euros : Inscription du nom et logo de l'entreprise mécène sur la plaque des donateurs
- Don de 1 000 euros et plus : En plus de la contrepartie précédente, création d'une page spécifique dédiée à l'événement et à la présentation de la maison Saint-Jean et ses abords sur le site Internet de la commune avec un lien pendant un an

Mme LAZE demande ce que l'on fait si on reçoit davantage que le montant prévu. Mme le Maire précise que cela est plafonné au montant nécessaire. Mme BOULIEU demande si les particuliers sont concernés ? Mme le Maire précise que cela serait trop compliqué à gérer, et qu'à ce stade, l'idée était surtout d'en appeler aux entreprises locales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de mécénat jointe en annexe
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention

VIE DES SYNDICATS

N° 69-2025 – Avis sur la modification des statuts du SYSEG

Annexe n° 8 – Projets de statuts du SYSEG

Rapporteur : M. Guillaume LEVEQUE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1321-1 et L5221-2

Vu les arrêtés préfectoraux n° 570 du 13 mars 1990, n° 675 du 2 avril 1990, n° 1468 du 4 mai 1993, n° 824 du 19 février 1996, n° 1900 du 17 mars 2006, n° 6266 du 22 décembre 2006, n° 6272 du 22 décembre 2006, n° 3547 du 13 juin 2007, n° 4020 du 23 juillet 2009, n° 6326 du 16 novembre 2010, n° 2191 du 10 mars 2011, n° 2012 318-0007 du 13 novembre 2012, n° 2013 337 0022 du 3 décembre 2013, n° 2014 051-0002 du 20 février 2014, n° 2014 352-0019 du 18 décembre 2014 et n° 2015-12-11-122 du 11 décembre 2015, n° 69-2017-01-23-012-du 23 janvier 2017, n° 69-2018-02-12-004 du 12 février 2018, n° 69-2018-05-09-002 du 9 mai 2018, n° 69-2019-12-23-002 du 23 décembre 2019 et n° 69-2020-12-22-001 du 22 décembre 2020 relatifs aux statuts et compétences du SYSEG;

VU le projet de modification des statuts du SYSEG joint en annexe de la présente délibération ;

Vu la délibération du SYSEG n°2025-33 du 15 septembre 2025 ;

Vu le courrier du Président du SYSEG en date du 17 septembre 2025 notifiant la présente modification,

Monsieur LEVEQUE expose que par délibération du 15 septembre dernier, le SYSEG a proposé une modification de ses statuts, qui ne sont plus en adéquation avec la définition de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines ainsi que les nouvelles techniques de gestion des eaux pluviales par infiltration. Ce sont principalement les articles 2 et 9 qui font l'objet des présentes modifications.

Il appartient aux conseils municipaux des communes adhérentes, et au comité d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération de se prononcer sur la modification de ces statuts, dans un délai de 3 mois à compter du courrier de notification. A défaut de délibération, l'avis est jugé favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER la modification des statuts du SYSEG conformément aux termes du projet joint aux présentes, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026 ;**

N°70-2025 – Rapport d'Activités du SYSEG 2024

Annexe n°9 – Rapport d'activité 2024 du SYSEG

Rapporteur : M. Guillaume LEVEQUE

M. LEVEQUE, en qualité de vice-président du Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors, présente le rapport d'activité 2024 du SYSEG

Débat : M. LEVEQUE présente le rapport intégral. A noter dans les principaux nouveaux engagements :

- Bassin tampon rue des Sept Chemins : Travaux d'un million 400 000 euros pour récupérer l'eau usée ou pluviale en cas d'orage et éviter la saturation de la station de Givors (désormais terminé).
- Station de relevage à Givors : 700 000 euros de travaux.
- Gestion des eaux usées non domestiques : Recrutement d'une personne pour faire des diagnostics auprès des entreprises sur leurs eaux usées et pluviales.

M LEVEQUE ajoute qu'environ 7,8 millions de m³ sont collectés pour 1,8 millions de m³ reversés en milieu naturel notamment quand la station sature. Cela représente jusqu'à 20 % ce qui est encore beaucoup, d'où l'importance des travaux de mise en séparatif. L'objectif fixé par l'Etat est de 7%.

M. LEVEQUE évoque qu'en marge du sujet des PFAS, se pose la problématique de l'épandage des boues dans l'Est lyonnais. Des tests ont été réalisés sur les boues, les terrains, les céréales produites, et les vers de terre. La commune respecte les normes allemandes et scandinaves (pas de norme française ou européenne obligatoire actuellement). Cependant, il est de plus en plus difficile de trouver des zones d'épandage, avec une difficulté d'acceptation par les maires. M FOURNIER MOTTET demande si les Maires peuvent réellement s'y opposer. M. LEVEQUE indique qu'en soit, non, puisque c'est un contrat directement auprès des agriculteurs. M. SOTTET s'interroge sur les modalités d'une plus grande utilisation des eaux en sortie de station pour le milieu agricole. M LEVEQUE précise que pour l'instant il y a peu d'études dans ce sens. L'étude actuelle porte plutôt sur la mise en place d'une nouvelle station pour traiter plus finement, notamment les molécules de médicaments qui ne sont pas traitées actuellement et partent directement dans le milieu naturel. M. SOTTET demande si ce n'est pas aussi un moyen de mieux contrôler la consommation

de drogue ? M. LEVEQUE indique qu'en effet, des prélèvements étaient réalisés pour connaître le niveau de contamination du covid, et de la même manière, la présence de stupéfiants pourrait être relevée. Toute la question serait : pour quel usage, sachant que l'on peut difficilement remonter à la source.

Sur le financement, M LEVEQUE rappelle que chaque commune finance elle-même ses propres travaux de pluvial. Millery a réalisé des travaux pour 754 000 euros.

Sur l'assainissement non collectif, M. LEVEQUE explique qu'il y a plusieurs types de contrôles : contrôles de bon fonctionnement (tous les 8 ans), contrôles en cas de réhabilitation ou de nouvelles habitations. 37% des installations tout à fait conformes et 50% des installations « moyennement conformes », soit un taux de 87%. Le SYSEG profite des changements de propriétaires pour alerter les nouveaux acquéreurs et régler les problèmes de stations non conformes. Des tournées de curage des stations d'épuration autonomes sont également réalisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE PRENDRE ACTE du rapport d'activités 2024 du SYSEG**

N°71-2025 - Rapport d'Activités du SMAGGA 2024

Annexe n°10 – Rapport d'activité 2024 du SMAGGA

Rapporteur : M. Philippe GAUFRETEAU

M. GAUFRETEAU, élu délégué auprès du Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA), présente le rapport d'activité 2024 de la structure

Débat : M. GAUFRETEAU présente le rapport intégral. M. GAUFRETEAU insiste sur les différents outils contractuels pilotés par le SMAGGA :

1. Le Contrat de bassin 2024 : signé avec l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
2. Le PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations) dont les objectifs sont :
 - Sensibilisation au risque
 - Actions de réduction de vulnérabilité
 - Entretien de la végétation en bordure de rivière
 - Protection locale existante
 - Ouvrages écrêteurs de crue
3. Le PTGE (Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau) 2024-2029 : a remplacé le PGRE, pour traiter les berges.
Ses grandes thématiques :
 - Connaître les ressources en eau
 - Économiser l'eau
 - Garder l'eau sur le territoire
 - Sensibiliser à l'utilisation de cette ressource. Une étude est en cours pour améliorer la connaissance de la nappe du Garon, notamment en lien avec les sources de La Mouche (petit cours d'eau vers Saint-Genis-Laval). Des actions sont menées type abattage, plantations, restauration des érosions par utilisation de végétaux
4. Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) : outil commun au SMAGGA et au SAGYRC (équivalent du SMAGA pour l'Yzeron)
Objectif : définir une politique de gestion de l'eau en tenant compte des différents besoins

Un recrutement dédié : Johanna, animatrice du SAGE depuis 2025

Suite à la crue d'octobre 2024, 10 kms d'entretien des berges ont dû être réalisés sur 2 mois. Pour rappel, lors de cet épisode, le Garon n'est pas sorti de son lit, preuve de la réussite des différents aménagements réalisés. La surverse qui a inondé tout Brignais était liée à un cours d'eau d'Orliénas qui a débordé depuis la route de Soucieu.

Pour la réalisation des barrages écrêteurs de crue en Barret, des sondages ont été réalisés.

Les actions de sensibilisation à l'égard des enfants ont concerné 54 classes au total en 2024 soit 1 300 élèves.

M. SOTTET pose la question du nombre et de la programmation des ouvrages écrêteurs. M. GAUFRETEAU répond qu'actuellement, aucun n'est prévu sur Millery. Le gros sujet local est celui de la Vallée en Barret à Brignais. Il y en a deux autres en amont à Givors. Ils sont programmés mais en phase d'études et de sondages, rien n'a démarré. Certains riverains ne sont pas contents et sont parties prenantes à travers une instance locale de concertation.

M. SOTTET demande des précisions sur comment l'Etat finance le SMAGGA ? M. GAUFRETEAU précise que c'est à travers le PAPI que l'Etat apporte des financements, outre des subventions de l'Agence de l'Eau.

Mme JOUBERT souhaite connaître les actions menées contre la renouée du Japon ? M. GAUFRETEAU indique qu'un essai de criblage complet avait été fait par le SMAGA sur une petite zone en bas de Millery (chemin du Garon). Cela a été très efficace une période, puis cela a recommencé à pousser après un temps. Il mentionne l'existence de moutons spéciaux qui mangent la renouée, mais sans certitude sur l'efficacité dans le temps. M. FOURNIER MOTTET confirme que ce combat est « perdu » dans le sens où les rhizomes de ces plantes sont particulièrement profonds.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE PRENDRE ACTE du rapport d'activités 2024 du SMAGGA**

Questions diverses

Octobre Rose

Madame le Maire informe le conseil qu'Octobre Rose a eu lieu avec la vente de roses comme depuis plusieurs années. Elle se félicite que de plus en plus d'associations se mobilisent avec des actions dans leurs clubs, ramenant des fonds pour l'association Ruban Rose.

À ce jour, 1 650 euros ont été récoltés et le mois n'est pas terminé. Elle souligne que d'autres associations se mobilisent et récoltent de l'argent au-delà du simple fait de s'habiller en rose.

Elle remercie Mme JOUBERT qui a initié cette action et tous les participants. Elle précise avoir été interrogée sur la possibilité de faire la même chose pour le mois de novembre (équivalent pour les hommes) et qu'elle attend des bonnes volontés.

Semaine Bleue

Mme CHAPUS fait un retour sur la Semaine Bleue avec une quinzaine de participants à chaque atelier. Il précise que petit à petit les ateliers se remplissent et que les gens sont de plus en plus intéressés.

Mercredi matin : Participation avec la mejc et d'un EHPAD de Brignais dans le cadre du basket santé (25-30 participants : enfants de la MJC, participants de l'EHPAD et habitants de Millery).

Repas bleu : Grand succès avec 56 participants, repas excellent fait par Newrest.

Lundi : Participation de deux médecins de la maison de santé, d'un kinésithérapeute et d'une pharmacienne sur les thèmes de la vaccination et des risques de chutes.

Vendredi : La Gendarmerie a fait une piqûre de rappel sur le code de la route.

Vendredi : Randonnée classique organisée par l'ESJ3

Samedi : Pot de l'amitié.

Dans l'ensemble, bonne participation.

Madame le Maire remercie tous les initiateurs et organisateurs de ces manifestations, ainsi que M. PUYJALINET qui travaille dans l'ombre.

Commémoration du 11 novembre

Madame le Maire rappelle la cérémonie du 11 novembre à 11h au cimetière.

Inauguration du bâtiment agricole

Madame le Maire informe qu'hier, 15 octobre, a eu lieu l'inauguration du bâtiment agricole dans la plaine de Gravignon. Elle indique qu'il s'agit d'une belle réalisation dans le cadre du plan agriculture de la Communauté de Communes.

Ce bâtiment va permettre l'installation de :

- Trois viticulteurs (dont deux en association et une dame en individuel)
- Un paysan boulanger

Elle encourage les élus à visiter si l'occasion se présente.

Elle rappelle que cela s'inscrit dans le cadre du plan agriculture de la CCVG adopté en 2017, qui comprend plusieurs actions pour soutenir l'agriculture :

- Action sur le foncier agricole (pour permettre l'installation des jeunes via des baux)
- Travail sur le logement (notamment réhabilitation de l'ancienne MJC à Chaponost en logements pour agriculteurs)

Elle souligne que le territoire a la chance d'avoir encore 44 fermes et que ces actions permettent aux agriculteurs en voie de retraite de trouver des successeurs et aux jeunes de s'installer.

Travaux de voirie

M. CASTELLANO présente l'avancement des travaux de voirie :

Grande Rue :

Fin des travaux : fin octobre

Une partie du béton désactivé a été posée ce matin. L'autre partie près du parking sera terminée à partir du lundi 20 octobre. Toute la Grande Rue sera ouverte fin octobre

Le côté est (entrée) sera fait dans une deuxième phase lors de la suppression et refonte des deux ronds-points, avec installation des silos enterrés

Un élu demande si la Tourtière sera en sens unique. M CASTELLANO répond que la question a été posée aux résidents qui préfèrent ne pas avoir de sens unique car cela les obligerait à faire un grand détour et que cela ralentirait moins la circulation. Celle-ci va donc être rouverte dès la libération du carrefour.

Un élu demande si la Grande Rue sera remise en double sens. M. CASTELLANO confirme que oui, double sens à 20 km/h, sauf pendant les sorties et entrées d'école comme avant.

Carrefour de la Tourtière :

- Début des travaux à partir du lundi 20 octobre avec fermeture pendant les vacances scolaires. Réalisation de travaux similaires à la Grande Rue en béton désactivé avec massifs

Parking du Clos Varissan :

Semis du gazon prévu, plutôt au printemps.

Avenue G. Fabre :

Travaux côté est avancent correctement

Une partie du trottoir est presque accessible. Une réunion de « mise au point » a été organisée avec les chefs d'agence suite à diverses difficultés (trous, impossibilité de marcher sur le trottoir)

Le côté droit en sortant de Millery avance (trottoir, piste cyclable, places de parking côté cimetière)

Le tapis sera probablement reporté en janvier ou février à cause de l'hiver et de la fermeture des centrales à enrobé, mais tous les accotements seront alors libérés (trottoir, la piste cyclable et les places de parking) d'ici fin d'année

Rue de Bliesbruck :

Phasage en cours de travail pour réduire le plus possible les nuisances auprès des riverains.

DATES DES PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX :

- Jeudi 4 décembre
- Jeudi 29 janvier 2026
- Jeudi 26 février 2026

Clôture de séance à 22h18

Fait à Millery, le 7/11/2025

Le Maire,

Françoise GAUQUELIN



Le secrétaire de séance

Philippe GAUFRETEAU

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke.